RÈGLEMENT (CEE) N° 1596/87 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1355/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 (2), et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1355/87 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1419/87 (4), a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ; que le règlement (CEE) n° 828/87 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1400/87 (6), a modifié la liste des produits éligibles à l'intervention ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 827/87 (8), conduisent, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier les prix d'achat conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1355/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 25.
(4) JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 28.
(5) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 8.
(6) JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 31.
(7) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(8) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 6.

ANNEXE

Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier avant	
		découpe droite (1)	découpe pistola (2)
AU2	313,504	250,803	235,128
AU3	309,198	247,358	231,899
AR2	300,134	240,107	225,101
AR3	295,834	236,667	221,876
AO2	284,343	227,474	213,257
AO3	280,021	224,017	210,016
CU2	306,918	245,534	230,189
CU3	302,702	242,162	227,027
CU4	294,270	235,416	220,703
CR3	297,823	238,258	223,367
CR4	289,166	231,333	216,875
CO3	286,763	229,410	215,072

(1) Coefficient de conversion 0,80.
(2) Coefficient de conversion 0,75.